

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 22 Avril 1932

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montaut en date du 13 Mars 1932;

Arrête :

Article premier.

L'église de Montaut (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de Montaut, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Juin 1932 792

